

**APPLICABILITÉ DU TARIF DE RÉCEPTION**

**( S U I V I D E D É C I S I O N D - 2 0 1 9 - 1 4 1 )**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 RETOUR SUR LE TARIF DE RÉCEPTION.....</b>	<b>3</b>
1.1 Fonction d'injection.....	4
1.2 Fonction de transit.....	5
1.3 Fonction de gestion des déséquilibres.....	7
<b>2 CADRE D'APPLICATION.....</b>	<b>8</b>
2.1 Conditions d'admission du tarif de réception.....	9
2.2 Composantes de coûts du tarif de réception.....	9
2.3 Exemples d'application du tarif de réception pour différents types de projet.....	10
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>14</b>

## **INTRODUCTION**

1 Le 26 mai 2010, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), la demande  
2 R-3732-2010 relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire  
3 d'Énergir. Le dossier est scindé en trois phases. Dans sa décision D-2011-108 concernant la  
4 phase 1 du dossier, la Régie approuve partiellement la création du nouveau tarif de réception.  
5 Elle demande par la suite divers suivis et modifications dans les phases 2 et 3 du dossier et  
6 approuve les modalités finales du tarif de réception en décembre 2013<sup>1</sup>.

7 Le tarif de réception est depuis offert à tout client désirant injecter du gaz naturel produit à  
8 l'intérieur du territoire desservi par Énergir dans le réseau gazier afin d'en permettre le transport  
9 et la distribution. C'est en juillet 2015 que la Régie autorise, dans sa décision D-2015-107, le  
10 premier raccordement à des fins d'injection ainsi que l'application du tarif de réception. La Ville  
11 de Saint-Hyacinthe devient alors le premier client assujetti au tarif de réception au cours de  
12 l'année 2017.

13 Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2019-141, le présent document vise à clarifier  
14 l'applicabilité du tarif de réception lors de l'achat du gaz naturel produit en territoire lorsqu'il n'y a  
15 pas d'investissement pour l'injection. Les situations des différents producteurs de gaz naturel  
16 injectant dans le réseau gazier du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par Énergir  
17 seront également documentées.

## **1 RETOUR SUR LE TARIF DE RÉCEPTION**

18 La connexion d'un client pour permettre l'injection du gaz naturel dans le réseau de distribution  
19 d'Énergir et son acheminement jusqu'aux consommateurs génère des coûts qui doivent être  
20 récupérés. Le tarif de réception, auquel est assujetti le client injecteur (producteur<sup>2</sup>), a été conçu  
21 pour récupérer les coûts liés aux fonctions d'injection et de transit.

---

<sup>1</sup> D-2013-195.

<sup>2</sup> Pour plus de clarté, les clients assujettis au tarif de réception seront désignés par la suite par le terme de « producteurs » afin de bien les distinguer de l'ensemble des clients en distribution.

1 L'injection du gaz dans le réseau génère également des coûts supplémentaires pour Énergir, qui  
 2 doit s'assurer de l'équilibre entre l'offre et la demande de gaz naturel. Ainsi, afin de récupérer  
 3 l'entièreté du coût de service encouru, un troisième composant de coût s'ajoute aux deux  
 4 premiers : il s'agit des coûts liés à la fonction de gestion des déséquilibres.

5 Afin de récupérer les coûts inhérents aux trois fonctions susmentionnées, au moment de la  
 6 création du tarif, les coûts ont été présentés de la façon suivante, scindés en quatre catégories  
 7 distinctes :

8 Catégorie A : Coûts d'investissement et d'installation des équipements et des conduites de  
 9 raccordement;

10 Catégorie B : Coûts du réseau de distribution existant;

11 Catégorie C : Coûts de distribution non liés au réseau de distribution;

12 Catégorie D : Coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport de TransCanada  
 13 Pipeline Limited ou de Gazoduc Trans Québec and Maritimes Inc.  
 14 (TCPL/TQM).

15 Chacun de ces coûts peut être associé à une des trois fonctions énoncées précédemment,  
 16 comme le présente le tableau suivant :

**Tableau 1 : Coûts associés aux différentes fonctions du tarif de réception**

Injection	Transit	Gestion des déséquilibres
Investissement (coûts de catégorie A)	Utilisation des conduites de transport d'Énergir pour acheminer le gaz naturel hors du territoire (coûts de catégorie B)	Équilibrage
Distribution non liée au réseau (coûts de catégorie C)	Transport TCPL/TQM pour acheminer le gaz naturel hors de la zone de consommation (coûts de catégorie D)	

### 1.1 FONCTION D'INJECTION

17 La fonction d'injection, comme son nom l'indique, représente le maillon de la chaîne de valeur où  
 18 le gaz naturel est injecté dans les conduites de distribution d'Énergir. Elle englobe aussi

1 l'ensemble des activités qui précèdent cette étape. Par exemple, dans le cas d'un producteur de  
2 gaz naturel renouvelable (GNR), elle inclut entre autres la régulation, le mesurage, l'odorisation  
3 et le contrôle de la qualité du GNR à la sortie de l'usine de biométhanisation. Des investissements  
4 sont requis pour mettre en place un poste de réception ainsi qu'une conduite de raccordement  
5 reliant ce dernier au réseau de distribution existant (actifs de raccordement).

6 Les investissements en capital – les coûts de catégorie A – représentent les coûts totaux liés aux  
7 actifs de raccordement et à leur mise en place. Ces coûts incluent les matériaux et équipements  
8 (notamment liés aux actifs de raccordement), la main-d'œuvre interne et externe, l'aménagement  
9 et la servitude du terrain, ainsi que d'autres services techniques et administratifs<sup>3</sup>.

10 Les coûts de distribution non reliée au réseau – les coûts de catégorie C – sont des coûts  
11 d'opération nécessaires pour le bon fonctionnement de la réception et de l'injection du gaz naturel  
12 dans le réseau de distribution.

## 1.2 FONCTION DE TRANSIT

13 Une fois injecté dans le réseau de distribution existant, le gaz naturel doit être acheminé jusqu'aux  
14 consommateurs finaux. À ce stade, le producteur peut vendre son gaz à des clients en territoire  
15 ou hors territoire.

### Le gaz naturel est vendu aux clients en territoire

16 À titre de rappel, une zone de consommation est définie comme une zone géographique à partir  
17 du point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM délimitant la portion du réseau d'Énergir  
18 rattachée à ce point d'interconnexion.

19 Pour reprendre l'exemple d'un producteur de GNR, à la suite de son injection, le GNR est  
20 disponible pour l'ensemble des clients situés au sein de la zone de consommation dans laquelle  
21 est située géographiquement l'usine de biométhanisation. En effet, le GNR, une fois injecté dans  
22 le réseau, se mélange au reste du gaz circulant dans les conduites de distribution et, par  
23 définition, les molécules de GNR et de gaz naturel conventionnel sont parfaitement  
24 interchangeables. Ainsi, bien que le GNR peut être vendu « virtuellement » à des clients situés  
25 partout au sein du territoire d'Énergir, il est « physiquement » consommé dans une zone proche

---

<sup>3</sup> La planification, l'ingénierie et la gestion de projet en sont des exemples.

1 de son point d'injection, soit la zone de consommation dans laquelle le gaz est injecté. Deux cas  
2 de figure peuvent avoir lieu :

- La zone de consommation est en mesure d'absorber le volume de gaz naturel injecté

3 Lorsque la capacité locale de la zone de consommation est suffisante pour absorber les  
4 volumes injectés, la totalité du gaz injecté est consommée dans la zone de consommation  
5 même. Le seul coût de transit applicable est le coût lié à l'utilisation du réseau de  
6 distribution existant pour acheminer le gaz naturel du point d'injection jusqu'aux  
7 installations des clients. Le réseau de distribution est composé essentiellement de  
8 conduites de basse pression, de conduites de raccordement aux bâtiments et d'appareils  
9 de mesurage.

10 Ce coût est payé par l'ensemble des clients consommateurs via le tarif de distribution.  
11 Aucun coût supplémentaire aux coûts liés à la fonction d'injection n'est à la charge du  
12 producteur.

- La zone de consommation n'est pas en mesure d'absorber le volume de gaz naturel injecté

13 Lorsque la capacité locale de la zone de consommation n'est pas suffisante pour absorber  
14 les volumes injectés, des frais de transport TCPL/TQM sont applicables puisque des coûts  
15 supplémentaires d'utilisation de ce réseau sont encourus. Ce cas de figure n'a pas été  
16 observé pour le moment. Advenant qu'un tel cas se matérialise, le gaz injecté devra être  
17 transporté vers d'autres zones de consommation en utilisant le réseau de TCPL ou de  
18 TQM qui relie les différentes zones de consommation d'Énergir. Ceci génère des coûts  
19 de transport TCPL/TQM – les coûts de catégorie D –. Ces coûts sont assumés par le  
20 producteur, car les capacités supplémentaires de transport sont contractées dans ce cas  
21 pour répondre spécifiquement à son besoin. Le coût de l'utilisation du réseau de  
22 distribution, quant à lui, demeure à la charge de l'ensemble des clients consommateurs.

23 Il est à noter également que des investissements additionnels doivent être faits pour sortir  
24 du gaz naturel d'une zone de consommation. Ces investissements sont nécessaires, entre  
25 autres, pour inverser le sens de circulation du gaz, qui habituellement est acheminé des  
26 conduites de transport de TCPL/TQM vers les conduites de distribution au sein d'une zone

1 de consommation. Dans un tel cas, les coûts sont inclus dans le tarif de réception et serait  
2 à la charge du producteur.

#### Le gaz naturel est vendu aux clients hors territoire

3 Les conduites de transport d'Énergir ont été conçues et construites pour desservir les clients  
4 consommateurs de gaz naturel, qui en assumaient la totalité des coûts avant l'émergence de la  
5 clientèle du tarif de réception.

6 Dans l'éventualité où le gaz naturel injecté par le producteur est destiné à être consommé à  
7 l'extérieur du territoire, donc par des clients qui ne sont pas desservis par le service de distribution  
8 d'Énergir, l'acheminement du gaz nécessite l'utilisation des conduites de transport du  
9 Distributeur.

10 Un nouveau coût de transit émane du besoin spécifique du producteur, appelé le coût lié à  
11 l'utilisation des conduites de transport d'Énergir pour acheminer le gaz naturel hors du territoire  
12 – les coûts de catégorie B –. Ces coûts sont assumés par le producteur et correspondent à la  
13 quote-part des coûts du réseau existant de transport du Distributeur qui lui est attribuable. Les  
14 coûts totaux du réseau de transport seraient alors partagés entre le producteur et les clients et  
15 l'allocation de ces coûts se ferait selon la méthodologie présentée dans la preuve sur la création  
16 du tarif de réception (R-3732-2010).

### **1.3 FONCTION DE GESTION DES DÉSÉQUILIBRES**

17 Afin d'assurer la sécurité énergétique des clients, Énergir doit constamment s'assurer de  
18 l'équilibre entre l'offre et la demande de gaz naturel. L'injection du gaz naturel dans le réseau de  
19 distribution par un producteur vient s'ajouter à l'approvisionnement en gaz naturel et contribue à  
20 répondre à la demande.

21 Chaque producteur est assujéti à un processus de nomination quotidienne qui envoie une  
22 information à Énergir quant à la quantité de gaz naturel qui devrait être injecté dans le réseau à  
23 chaque journée gazière. Par ailleurs, peu importe que le gaz naturel soit vendu à des clients en  
24 territoire ou hors territoire, l'injection du gaz a des répercussions « physiques » sur le réseau  
25 gazier au sein de la zone de consommation où se trouve le producteur. Ainsi, advenant le cas où  
26 les volumes réellement injectés divergent des volumes nominés, Énergir doit encourir des coûts

1 pour gérer ces déséquilibres, car elle est assujettie à un processus de nomination quotidienne  
2 auprès de TCPL pour le transport de gaz jusqu'à chacune des zones de consommation.

3 Par souci de simplicité et d'équité, le Distributeur applique les mêmes règles d'équilibrage que  
4 celles assujetties aux producteurs. Un suivi quotidien des écarts entre les nominations et les  
5 volumes injectés (écarts) ainsi qu'un suivi d'un solde cumulatif sont effectués.

6 Les conditions de service de TCPL offrent un seuil de tolérance à Énergir, qui le transpose aux  
7 producteurs. Ainsi, seuls les écarts *quotidiens* supérieurs au plus grand entre 75 GJ ou 2 % de la  
8 nomination journalière et les écarts *cumulatifs* supérieurs au plus grand entre 150 GJ ou 4 % du  
9 plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des trente derniers  
10 jours sont assujettis à des frais de déséquilibre. L'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et*  
11 *Tarif* (CST) énumère les frais liés aux écarts et au compte d'écart cumulatif.

12 D'ailleurs, une preuve a été déposée dans le cadre du dossier R-4008-2017<sup>4</sup> afin de proposer  
13 une révision des seuils de tolérance des écarts quotidiens à 2 111 GJ et du solde cumulatif à  
14 4 221 GJ, pour laquelle Énergir est en attente d'une décision de la Régie.

15 À titre d'exemple, dans la Cause tarifaire 2019-2020<sup>5</sup>, Énergir a proposé d'appliquer la mécanique  
16 du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs au client GM GNL (le  
17 terme « client GM GNL » fait référence ici à l'activité non réglementée de la filiale). Les volumes  
18 injectés par GM GNL dans le réseau d'Énergir sont suivis quotidiennement de manière à relever  
19 tout écart entre la quantité de gaz nominée et ce qui est réellement injecté dans le réseau à partir  
20 de l'usine LSR. L'application du traitement des déséquilibres vise à inciter le client à minimiser  
21 les écarts, à faire payer les coûts encourus par les entités qui les génèrent et ainsi à ne pas  
22 induire d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées.

## 2 CADRE D'APPLICATION

23 Le tarif de réception s'applique à tout client qui injecte du gaz naturel produit à l'intérieur du  
24 territoire desservi par Énergir dans son réseau de distribution. Ce n'est pas la présence ou non

---

<sup>4</sup> Gaz Métro-1, Document 2 (B-0006).

<sup>5</sup> R-4076-2018, Énergir-N, Document 17.



1 d'un investissement qui justifie l'application du tarif de réception. Chaque projet est unique et le  
2 tarif de réception peut inclure la totalité ou seulement une portion des coûts.

3 Bien que pour l'instant la Ville de Saint-Hyacinthe soit la seule cliente assujettie au tarif de  
4 réception, d'autres producteurs de gaz naturel existent présentement au Québec et différents  
5 projets pourront également voir le jour au cours des prochaines années. La section suivante  
6 présente les différentes possibilités d'injection par un client ayant été identifiées par Énergir, les  
7 coûts qui leur sont associés et le tarif s'appliquant à chacune de celles-ci.

## 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION DU TARIF DE RÉCEPTION

8 Comme mentionné à la clause 15.5.1 des CST, deux conditions sont nécessaires à  
9 l'application du tarif de réception :

- 10 1. Le gaz naturel injecté doit être produit au Québec;
- 11 2. Le gaz naturel doit être injecté dans le réseau d'Énergir.

12 La première condition permet d'exempter tout client qui injecterait du gaz naturel produit à  
13 l'extérieur du territoire, comme par exemple les fournisseurs de service d'Énergir tels TCPL,  
14 Intragaz ou TQM. Ces clients injectent du gaz naturel dans le réseau du distributeur à sa  
15 demande, et les fonctions de réception et de transit sont récupérées dans les coûts de  
16 distribution puisqu'elles sont nécessaires à la distribution du gaz naturel sur le territoire.

17 La deuxième condition exempte les producteurs de gaz naturel au Québec qui injectent  
18 directement sur le réseau de TQM ou de TCPL. Toutefois, lors du dossier sur le tarif de  
19 réception, Énergir mentionnait que si elle était responsable de l'investissement et des actifs  
20 de raccordement, un tarif de réception serait alors applicable. C'est pourquoi ce n'est pas le  
21 cas présentement pour deux producteurs qui injectent dans le réseau de TQM.

## 2.2 COMPOSANTES DE COÛTS DU TARIF DE RÉCEPTION

22 Les clients assujettis au tarif de réception ne paient pas tous les mêmes taux. Le tarif de  
23 réception est modulable en fonction des coûts générés pour différents cas de figure. Seuls  
24 deux coûts sont applicables en tout temps :

- 1 • Les coûts de catégorie C : Coûts de distribution non liés au réseau, c'est-à-dire les  
2 coûts communs aux clients producteurs (service des approvisionnements gaziers,  
3 facturation, bâtiments administratifs, etc.);
- 4 • Les coûts de gestion des déséquilibres : Coûts générés par tout écart entre les  
5 nominations et ce qui est réellement injecté dans le réseau.

6 Les coûts de catégorie A reliés aux investissements des conduites de raccordement sont  
7 également applicables. En théorie, tout projet d'injection devrait automatiquement impliquer des  
8 coûts de catégorie A. Cependant, même sans coûts de catégorie A, un tarif de réception peut  
9 être applicable. Ce serait le cas par exemple, si l'investissement initial était remboursé en totalité  
10 par un producteur et que celui-ci continuait d'injecter après le remboursement. Ou encore si,  
11 après quelques années, ce même producteur faisait faillite et qu'un autre producteur utilisait les  
12 installations déjà en place pour injecter du gaz naturel dans le réseau d'Énergir; un tarif de  
13 réception serait donc applicable au deuxième producteur.

14 Qu'il y ait ou non des coûts de catégorie A, un producteur injectant dans le réseau d'Énergir devra  
15 payer des frais reliés aux coûts de catégorie C et à la gestion des déséquilibres. De plus, des  
16 frais relatifs aux coûts B et D seraient possiblement applicables.

### **2.3 EXEMPLES D'APPLICATION DU TARIF DE RÉCEPTION POUR DIFFÉRENTS TYPES DE PROJET**

17 Les prochaines sous-sections présentent l'ensemble des cas de figures d'application du tarif de  
18 réception.

19 Le tableau 2 présente différents exemples de producteurs injectant dans le réseau d'Énergir et le  
20 tableau 3, de producteurs injectant dans le réseau de TCPL/TQM.

Tableau 2 : Application du tarif de réception pour l'injection sur le réseau d'Énergir

Cas	Coûts de catégorie A	Coûts de catégorie B	Coûts de catégorie C	Coûts de catégorie D	Gestion des déséquilibres
Injection de gaz naturel et livraison hors-territoire d'Énergir.	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Injection de gaz naturel dans une zone de consommation qui ne peut accueillir l'ensemble de la production et livraison hors-territoire d'Énergir.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Injection de gaz naturel et livraison sur le territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Injection de gaz naturel dans une zone de consommation qui ne peut accueillir l'ensemble de la production et livraison sur le territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

**Tableau 3 : Application du tarif de réception pour l'injection sur le réseau de TQM avec conduite de raccordement construite et opérée par Énergir**

Cas	Coûts de catégorie A	Coûts de catégorie B	Coûts de catégorie C	Coûts de catégorie D	Gestion des déséquilibres
Injection de gaz naturel et livraison hors-territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Injection de gaz naturel dans une zone de consommation qui ne peut accueillir l'ensemble de la production et livraison hors-territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Injection de gaz naturel et livraison sur le territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Injection de gaz naturel dans une zone de consommation qui ne peut accueillir l'ensemble de la production et livraison sur le territoire d'Énergir.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

- 1 La différence entre les producteurs qui injectent dans le réseau d'Énergir et ceux qui injectent
- 2 dans le réseau de TQM réside dans les coûts de transit (coûts de catégories B et D) que les
- 3 producteurs payent.
  
- 4 Pour les producteurs qui sont raccordés directement sur le réseau d'Énergir, dans le cas où le
- 5 gaz naturel est destiné à être livré hors du territoire du distributeur, celui-ci entre dans le territoire
- 6 d'Énergir aux points de réception et transite par le réseau du distributeur pour éventuellement en
- 7 ressortir. Dans ce cas, le réseau d'Énergir est utilisé pour faire transiter le gaz naturel hors du
- 8 territoire vers un autre lieu, où le gaz naturel pourra être vendu. Des frais pour l'utilisation du
- 9 réseau de transport existant d'Énergir doivent alors être facturés. Énergir livrera le gaz naturel
- 10 injecté par les producteurs aux points d'interconnexion avec le réseau de TCPL/TQM et le
- 11 producteur devra lui-même contracter à TCPL/TQM son transport jusqu'au lieu de destination
- 12 finale hors du territoire du distributeur.

1 Les producteurs raccordés sur le réseau de TCPL/TQM n'auraient pas à payer les coûts liés à  
2 l'utilisation du réseau existant d'Énergir (coûts de catégorie B), et ce, même lorsque le point de  
3 livraison serait hors territoire, puisque le réseau existant d'Énergir ne serait pas utilisé pour faire  
4 transiter le gaz hors du territoire. Les producteurs devraient toutefois payer en tout temps les frais  
5 d'utilisation du réseau de transport de TCPL/TQM (coûts de catégorie D) pour avoir accès au  
6 territoire d'Énergir. Ces frais seraient également exigibles si le gaz était destiné à être livré hors  
7 du territoire du distributeur et qu'il devrait entrer sur le territoire d'Énergir par un point de réception  
8 et transiter par le réseau du distributeur pour éventuellement en ressortir.

9 Présentement, deux producteurs injectent directement dans les réseaux de transport de  
10 TCPL/TQM et pour qui Énergir n'est pas responsable de l'investissement et des actifs de  
11 raccordement, paient eux-mêmes à TCPL/TQM les frais d'utilisation de leurs conduites. Étant  
12 cliente de TCPL et de TQM, Énergir demande à ces deux transporteurs d'injecter du gaz dans  
13 son réseau afin de distribuer du gaz naturel à ses propres clients : il en est de même pour le gaz  
14 provenant du Nord-Est des États-Unis ou de l'Ouest canadien. Les transporteurs utilisent donc le  
15 gaz injecté pour équilibrer leurs injections avec les quantités demandées par Énergir. Le gaz qui  
16 devrait être livré hors territoire d'Énergir l'est fait virtuellement, sans qu'Énergir n'ait à assumer  
17 de coûts supplémentaires. Si le gaz doit être livré sur le territoire d'Énergir, c'est à l'acheteur de  
18 s'assurer que le gaz soit livré à un point de livraison donné à chaque jour.

## CONCLUSION

1 De manière générale, le tarif de réception n'est pas exclusivement applicable aux projets qui  
2 nécessitent des investissements lorsque ceux-ci impliquent que les producteurs injectent dans le  
3 réseau d'Énergir. Le tarif de réception sert à récupérer les coûts inhérents aux fonctions  
4 d'injection, de transit et de gestion des déséquilibres. Les coûts reliés à ces différentes fonctions  
5 différant d'un projet à l'autre et étant rencontrés en partie ou en totalité, le tarif de chacun des  
6 producteurs est alors ajusté pour qu'Énergir soit en mesure de récupérer l'ensemble des coûts  
7 causés par ceux-ci.

8 Concernant les projets où l'injection serait faite directement dans le réseau de TCPL/TQM, il n'est  
9 pas exclu pour Énergir d'appliquer un tarif de réception si le raccordement était fait par le  
10 distributeur. Dans un tel cas de figure, les principes tarifaires appliqués seraient les mêmes que  
11 ceux présentés dans les Conditions de service et Tarif. Toutefois, le producteur n'aurait pas à  
12 payer pour les coûts liés au réseau existant (coûts de catégorie B) et il devrait en tout temps  
13 payer pour les coûts d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts de catégorie D).

14 Les coûts d'utilisation des conduites de transport de TCPL/TQM associés aux cas particuliers de  
15 deux producteurs injectant dans le réseau de TCPL/TQM, pour lesquels aucun investissement  
16 n'a été fait par Énergir, sont à la charge des producteurs.

17 Énergir n'a pas à gérer l'injection du gaz naturel par ces deux producteurs et, puisqu'ils ne sont  
18 pas clients d'Énergir, ils ne partagent pas les coûts communs de distribution non liés au réseau  
19 (coûts de catégorie C) avec la clientèle d'Énergir.

20 Énergir réitère donc qu'il n'est pas requis d'appliquer un tarif de réception pour ces clients.

21 **Énergir demande à la Régie de prendre acte de la présente réponse au suivi requis par la**  
22 **Régie dans sa décision D-2019-141.**